

ROYAUME DE BELGIQUE

- - - - -

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

- - - - -

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, deuxième chambre des vacations, saisi par le Membre du Collège de la Commission communautaire française de Bruxelles-Capitale, compétent pour l'Aide aux personnes, le 16 juillet 1998, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas un mois, sur un projet d'arrêté du Collège de la Commission communautaire française "modifiant l'arrêté du 13 mars 1997 relatif aux centres d'orientation spécialisée pour les personnes handicapées admises au bénéfice des dispositions du décret de la Commission communautaire française du 17 mars 1994 relatif à l'intégration sociale et professionnelle des personnes handicapées", a donné le 5 août 1998 l'avis suivant :

OBSERVATION PREALABLE

Le Conseil d'Etat a, dans plusieurs avis (1), observé que la législation de la Commission communautaire française en matière d'intégration sociale et professionnelle des personnes handicapées est de nature à engendrer l'insécurité juridique, en raison notamment de la coexistence, peu harmonieuse, de plusieurs textes de nature législative.

Il a, de même, déjà relevé que le décret du 17 mars 1994 relatif à l'intégration sociale et professionnelle des personnes handicapées ne prévoit l'intervention et l'organisation d'un régime d'agrément de services d'orientation spécialisée pour personnes handicapées que dans le domaine de l'orientation professionnelle (2).

Enfin, on rappellera que le Conseil d'Etat a été saisi par la Commission communautaire française d'un avant-projet de législation en matière d'intégration sociale et

(1) Voir les avis L. 25.939/9, L. 26.038/9, L. 26.039/9, L. 26.060/9, L. 26.061/9, L. 26.063/9, L. 26.064/9, L. 26.065/9, L. 26.066/9 et L. 26.136/9.

(2) Voir l'article 6, alinéa 1er, 5°, du décret : en ce sens déjà, lire l'avis du Conseil d'Etat L. 26.039/9, donné sur le projet devenu l'arrêté du 13 mars 1997 que l'arrêté en projet entend modifier.

professionnelle des personnes handicapées (1), qui pourra avoir une incidence sur l'arrêté examiné.

EXAMEN DU PROJET

Préambule

Alinéa 1er à 3

Conformément à l'usage, les alinéas 1er à 3 seront rédigés en citant d'abord le texte législatif par le rappel de sa nature, de sa date et de son intitulé, et ensuite la disposition particulière avec l'ensemble des modifications apportées à cette disposition.

Le texte suivant est proposé :

"Vu la Constitution, notamment les articles 138 et 178;

Vu la loi du 16 mars 1954 relative au contrôle de certains organismes d'intérêt public, notamment l'article 8, modifié par l'arrêté royal n° 88 du 11 novembre 1967;

(1) Le Conseil d'Etat a, le 27 avril 1998, donné l'avis L. 26.950/4 sur un avant-projet de décret relatif à l'intégration sociale et professionnelle des personnes handicapées, avant-projet qui entend donner suite aux avis cités dans la note 1. Le Conseil d'Etat vient, en outre, d'être saisi d'un avant-projet de décret ayant le même objet (L. 28.116/2/V).

Vu la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, notamment l'article 83, § 3, modifié par la loi spéciale du 16 juillet 1993;".

Alinéa 4 (devenant les alinéas 4 et 5)

Cet alinéa doit être scindé en deux alinéas distincts visant respectivement le décret II du Conseil de la Communauté française du 19 juillet 1993 attribuant l'exercice de certaines compétences de la Communauté française à la Région wallonne et à la Commission communautaire française, notamment l'article 4, 1°, et le décret III de l'Assemblée de la Commission communautaire française de la Région de Bruxelles-Capitale du 22 juillet 1993 attribuant l'exercice de certaines compétences de la Communauté française à la Région wallonne et à la Commission communautaire française, notamment l'article 4, 1°.

Alinéa 6 (devenant l'alinéa 7)

On complétera cet alinéa par les mots "notamment l'article 8;".

Alinéas 7 et 8

Ces alinéas n'ont pas leur place dans le préambule et doivent dès lors être omis.

.../...

Alinéas 9 et 10 (devenant les alinéas 8 et 9)

Compte tenu de ce que l'avis du Conseil d'Etat est demandé dans un délai d'un mois, il convient de les remplacer par les alinéas suivants :

"Vu la délibération du Collège du 2 juillet 1998 sur la demande d'avis dans un délai ne dépassant pas un mois;

Vu l'avis du Conseil d'Etat, donné le 5 août 1998, en application de l'article 84, alinéa 1er, 1°, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat;"

Alinéa 11

Le considérant doit être omis car il n'est pas nécessaire à la compréhension de l'arrêté.

DispositifArticle 2

1. Le début de la phrase liminaire de cette disposition serait mieux rédigée de la manière suivante :

"Art. 2 L'article 8, point 2, de l'arrêté du 13 mars 1997 ... (la suite comme au projet)."

.../...

2. Les mots "ou relever de la Commission communautaire française considérée comme pouvoir organisateur" seront remplacés par les mots "ou un service organisé par la Commission communautaire française".

La chambre était composée de

Messieurs	R. ANDERSEN,	président de chambre,
	J. MESSINNE,	conseillers d'Etat,
Madame	O. DAURMONT,	
Messieurs	F. DELPEREE,	assesseurs de la
	J.-M. FAVRESSE,	section de législation,
Madame	M. PROOST,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. B. JADOT, auditeur. La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par Mme G. JOTTRAND, référendaire adjoint.

LE GREFFIER,

LE PRESIDENT,

M. PROOST

R. ANDERSEN